

ASSEMBLEE NATIONALE28 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 142

présenté par
M. Guillaume

ARTICLE 21*(Art. L. 253-6 du code rural)*

Rédiger ainsi cet article :

« Les emballages ou étiquettes doivent mentionner les précautions d'utilisations et leurs contre-indications. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte mérite d'être simplifié. Si des précisions s'avèrent utiles, ce qui n'est pas certain, elles doivent figurer dans le décret.